

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice 27
Présents 19
Votants 25
Quorum 14

L'an deux mille vingt trois

Le : 28 septembre

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de **M. Christian SOULIER, 1^{er} adjoint au Maire, en raison de l'absence de Mme Annick BRUNEL, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2023

PRESENTS : Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Jean-Paul FERRE, Alain MAISSE, Françoise BUSALLI, Cyril RONZE, Cyrille GENEVRIER, Sébastien OLIVIER, Robert CHAPOT, Martine MEILLIER, André GACHET, Marie-Laure JACQUEMOND, Michel VALERY, Sébastien DE ARAUJO.

ABSENTS : Annick BRUNEL, Guylaine FAYOLLE, Christine FELIX, Nathalie FERNANDEZ, Marine TOINON, Angelo MANIERI, Charlélie ARNAUD, Marjorie COMBE.

POUVOIRS : Annick BRUNEL à Maryse RODRIGUEZ, Guylaine FAYOLLE à Françoise BUSALLI, Christine FELIX à Yvette VERNIERE, Nathalie FERNANDEZ à Jean-Paul FERRE, Marine TOINON à Véronique GENEVRIER, Marjorie COMBE à Sébastien DE ARAUJO.

SECRETAIRE : Jean-Paul FERRE.

Délibération n°2023_09_04

OBJET : CDG 42 – CONVENTION DE DELEGATION CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024/2027.

Il est rappelé qu'en vertu de l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il est exposé que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Saint-Romain-le-Puy les résultats la concernant.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de

gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP

Courtier : Relyens

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2024).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L. :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux contrat 01/01/2024 31/12/2027
Décès	Sans franchise	0,23 %
Accident de service et maladie imputable au service (congé pour invalidité temporaire imputable au service)	30 jours	2,22
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	3,45
Maternité (y compris congés pathologiques), paternité, adoption	Sans franchise	1,83
Maladie ordinaire	30 jours	3,54

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux contrat 01/01/2024 31/12/2027
Décès	Sans franchise	0,23
Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques / adoption / paternité et accueil de l'enfant) + maladie ordinaire	10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire	1,18

Article 2 : d'accepter la proposition d'assistance du Centre de gestion de la Loire durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2023-03-29/07 du 29 mars 2023).

La contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :

- la première année du contrat : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant de l'appel à cotisation ;
- les années suivantes : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant des primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.

Article 3 : l'assemblée délibérante autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les certificats d'adhésion et la convention de délégation en résultant.

Article 4 : les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 02 octobre 2023
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint, Christian SOULIER



Le Secrétaire de séance, Jean-Paul FERRE



Certifié exécutoire
Recu en Sous-Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le :